

2018_CT2_283

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation d'une convention de partenariat entre l'Association Orange Solidarité et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour la réduction de la fracture numérique et la pratique des usages internet

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Emploi et formation

■ Séance du 21 juin 2018

05_3_11

■ Approbation d'une convention de partenariat entre l'Association Orange Solidarité et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour la réduction de la fracture numérique et la pratique des usages internet

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Fondation d'entreprise Orange est à l'origine de la création de l'Association Orange Solidarité. Orange Solidarité a notamment pour objet de soutenir des actions destinées à lutter contre la fracture numérique et portées par des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'insertion sociale et professionnelle.

L'Association Orange Solidarité a proposé au Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix d'intervenir bénévolement auprès des 950 apprentis pour sensibiliser ces jeunes adultes aux usages du web, tant dans leur pratique personnelle que professionnelle.

Plusieurs modules sont prévus, sur trois thématiques différentes : le développement de compétences bureautiques (découverte, suites bureautiques), qui pourra se déployer d'un niveau initiation à celui d'expertise ; identité numérique ; et enfin recherche d'emplois. Les apprentis seront plus largement sensibilisés à un usage responsable des réseaux sociaux, dans un contexte de judiciarisation croissante de cet espace.

Ce partenariat prend la forme d'une Convention sans incidence financière. En effet, cette mission sera réalisée à titre gratuit, dans les locaux du CFA du Pays d'Aix, à compter du 16 mai et jusqu'au 31 décembre 2018. La formation se déroulera par groupe de 10 stagiaires maximum.

Dans la mesure de la disponibilité de chacune des parties, des locaux sur le site du CFA comme celle des intervenants de l'Association Orange Solidarité, le volume d'heures proposées aux apprentis est estimé à environ 180 heures par trimestre, renouvelable au cours de l'année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_283-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement Économique Emploi et Agriculture du 6 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre l'Association Orange Solidarité et le CFA du Pays d'Aix et d'autoriser Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant à signer cette convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la Convention de partenariat entre l'Association Orange Solidarité et le CFA du Pays d'Aix, à titre gratuit, sur le site du CFA, des modules de formation aux usages du web auprès des apprentis, pour l'année 2018.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et tout document y afférent.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Orange Solidarité, association Loi 1901, dont le siège est sis 78 rue Olivier de Serres - 75015 Paris, représentée par Luc Bretones, président et par délégation Martine Guerrier Trésorière (ci-après, « Orange Solidarité »),

D'UNE PART

Ci-après dénommée « Orange Solidarité »

ET

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix, situé 7 rue du château de l'horloge, est une direction de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège administratif est situé au 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représenté aux fins des présentes par Roger Pellenc, premier Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « le CFA du Pays d'Aix »

Ci-après désignés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Fondation d'entreprise d'Orange est à l'origine de la création de l'association Orange Solidarité. Orange Solidarité a notamment pour objet de soutenir des actions destinées à lutter contre la fracture numérique et portées par des associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'insertion sociale et professionnelle. Le CFA du Pays d'Aix est un organisme d'intérêt général répondant aux critères et conditions posés par les articles 200-1 b°) et 238 bis 1°) a) du Code Général des Impôts. Le fait que le CFA du Pays d'Aix soit d'intérêt général est déterminant du consentement donné par Orange Solidarité au titre de la présente convention.

Le CFA du Pays d'Aix a sollicité Orange Solidarité pour la réalisation, le conseil et l'assistance sur des missions s'inscrivant dans le cadre de l'objet social d'Orange Solidarité.

Après différents échanges, Orange Solidarité a accepté de mettre à la disposition du CFA du Pays d'Aix son expérience et de réaliser des missions s'inscrivant dans le cadre de son objet social.

C'est dans cet esprit et après différents échanges que les Parties se sont engagées sur les bases ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de définir les conditions du partenariat aux termes duquel Orange Solidarité assistera le CFA du Pays d'Aix dans la réalisation de certaines tâches.

ARTICLE 2 : MISSIONS

A compter de la signature et pendant toute la durée de la Convention, Orange Solidarité réalisera pour le CFA du Pays d'Aix les missions définies et décrites en annexe à la Convention et le CFA du Pays d'Aix pourra solliciter Orange Solidarité pour la réalisation, le conseil et l'assistance sur lesdites missions.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Convention est fixée en annexe jointe à cette dernière. Il est d'ores et déjà prévu qu'une réunion de bilan se tiendra afin d'une part, de faire le point sur les missions réalisées et d'autre part, d'envisager le renouvellement de cette collaboration.

Le CFA du Pays d'Aix adressera à Orange Solidarité, au terme de la Convention, un compte-rendu de la mission.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXECUTION

Les missions et l'assistance conseil seront réalisées soit dans les locaux du CFA du Pays d'Aix, soit en tout autre lieu convenu avec Orange Solidarité.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le CFA du Pays d'Aix émettra un document de suivi périodique des missions réalisées par Orange Solidarité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les missions mentionnées en annexe à la Convention sont réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR DE PROJET

Les missions réalisées par Orange Solidarité seront coordonnées par un coordonnateur de projet désigné par Orange Solidarité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le CFA du Pays d'Aix s'engage à collaborer de bonne foi avec Orange Solidarité et à lui apporter toutes informations utiles et nécessaires, notamment répondre à toutes questions de quelque nature que ce soit relatives à son activité.

Plus généralement, le CFA du Pays d'Aix apportera une collaboration active à la réalisation de la mission.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS D'ORANGE SOLIDARITE

Orange Solidarité s'oblige à veiller au respect, par son ou ses intervenant (s), du règlement intérieur et des procédures hygiène et sécurité.

En raison de la nature des missions réalisées par Orange Solidarité et du fait que la réussite de leur mise en œuvre dépend de facteurs techniques et humains non maîtrisés par celle-ci tels que les besoins du CFA du Pays d'Aix et leur évolution ainsi que sa pleine collaboration, il est expressément convenu qu'Orange Solidarité ne contracte, par la Convention, aucune obligation de résultat ou de moyens.

En conséquence, Orange Solidarité ne pourra être tenue responsable de tout préjudice subi par le CFA du Pays d'Aix qui aurait, directement ou indirectement, pour origine la réalisation de la mission d'Orange Solidarité et de toute insuffisance de la mise en œuvre de cette mission par rapport aux gains ou résultats escomptés par le CFA du Pays d'Aix.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Sans préjudice de l'article 11, Orange Solidarité et le CFA du Pays d'Aix pourront conjointement faire état de la signature de la Convention par Orange Solidarité et le CFA du Pays d'Aix, sans toutefois en divulguer le contenu.

Néanmoins, le CFA du Pays d'Aix s'interdit formellement de faire toute communication ou toute déclaration à quelque tiers que ce soit, concernant l'objet de la Convention et son contenu sans l'accord exprès et préalable d'Orange Solidarité.

Toute communication relative à la Convention devra recueillir l'accord exprès et préalable des deux Parties.

ARTICLE 11 : NON DENIGREMENT ET CONFIDENTIALITE

Les Parties s'abstiendront de divulguer les informations confidentielles communiquées entre elles ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la Convention et/ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution de celle-ci.

Les Parties prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute divulgation ou toute utilisation des éventuelles informations confidentielles par leurs employés, agents ou autres intermédiaires, et elles mettront en œuvre tous les moyens propres à garantir le respect de la présente obligation de confidentialité par lesdits employés, agents et/ou autres intermédiaires.

Les obligations prévues au présent article lient les Parties tant pendant le cours de l'exécution de la Convention que pendant une période d'un (1) an suivant la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La Convention pourra être résiliée avant le terme convenu, sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après, en cas de non-respect de la part de l'une des Parties de ses obligations contractuelles. Dans ce dernier cas, la Partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre Partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, constatant le manquement contractuel et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai, la Partie défaillante n'a pas rempli ses obligations. La cessation de la Convention ne pourra en aucune manière donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le CFA du Pays d'Aix s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables pour son compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ces assurances couvriront le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés du fait de la réalisation de la mission par Orange Solidarité.

ARTICLE 14 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne peut être interprétée comme créant une association, une société en participation, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale ou un contrat de travail entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 15 : TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, le ou les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 16 : NON RENONCIATION

Il est formellement convenu que toute renonciation ou tolérance d'une des Parties à l'application de tout ou partie des engagements prévus à la Convention, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de la Convention, ni engendrer un droit quelconque.

ARTICLE 17 : NULLITE

Si l'une des stipulations de la Convention est considérée comme nulle pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations de la Convention.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer toute stipulation ainsi invalidée par une stipulation d'un effet aussi identique que possible.

ARTICLE 18 : INTEGRALITE

Les Parties conviennent que la Convention représente l'intégralité de leurs accords quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs qu'ils ont pu conclure ou se communiquer, ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

Toute modification de la Convention nécessitera un accord écrit des deux Parties.

ARTICLE 19 : CESSION/TRANSFERABILITE

La Convention est conclue par Orange Solidarité en considération de la personne du CFA du Pays d'Aix. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par le CFA du Pays d'Aix, sans l'accord exprès et préalable d'Orange Solidarité.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, domicile est élu par les Parties à leur domicile et siège social respectifs.

ARTICLE 21 : DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas dans un délai de deux (2) mois, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait le
A

En trois exemplaires originaux

Pour Orange Solidarité

Le Président,

Luc Bretones

Pour le CFA du Pays d'Aix

Le Vice-Président

du Pays d'Aix,

Roger Pellenc

Annexes à la convention de partenariat

Entre

« L'Association Orange Solidarité » et le CFA Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix,

• Missions de l'association Orange Solidarité:

- Module Identité numérique et recherche d'emploi
- Module Développement de compétences bureautiques (découverte, suites bureautiques)

• Lieu de ces missions:

Au CFA du Pays d'Aix 7, rue du Château de l'Horloge, 13 090 AIX EN PROVENCE.
Les interventions d'Orange Solidarité se feront à cette adresse et n'occasionneront donc aucun frais de déplacement pour le CFA du Pays d'Aix.

• Logistique :

Salles équipées d'ordinateurs pour la manipulation des élèves

• Bénéficiaires par type de missions:

Groupes de 10 stagiaires maximum

• Dates des missions:

A compter du 16/05/2018 et jusqu'au 31/12/2018

Le volume horaire de ces interventions peut être actuellement estimé à environ 180 heures par trimestre, renouvelable au cours de l'année scolaire.

Pour autant, cette estimation ne constitue en aucun cas un engagement, car il est établi que la mise en œuvre de ces interventions sera soumise aux disponibilités mutuelles des 2 parties, tant au niveau des salles de cours que du planning des intervenants.

Coordonnées du représentant de l'association Orange Solidarité Sud Est

Nom : Richard Valette

Téléphone : 06 75 65 01 62

Mail : richard.valette@orangesolidarite.com

Les coordonnées du représentant du CFA du Pays d'Aix

Nom : Bruno Sangline

Téléphone : 04 42 29 61 05

Mail : bruno.sangline@ampmetropole.fr

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation d'une convention de partenariat entre l'Association Orange Solidarité et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour la réduction de la fracture numérique et la pratique des usages internet

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_283-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018